



Assemblée générale

Distr. générale
14 septembre 2009
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Sixième session
Genève, 30 novembre-11 décembre 2009

Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

Norvège

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Méthodologie et processus de consultation

1. Le présent rapport a été établi en se fondant sur les directives formulées par le Conseil des droits de l'homme. Le Ministère des affaires étrangères a coordonné son processus d'élaboration, auquel ont été associés les autres ministères concernés. La participation d'organisations non gouvernementales, du Centre norvégien des droits de l'homme et d'autres parties prenantes a grandement influé sur le contenu et la formulation du rapport.

2. Le processus de consultation des acteurs de la société civile s'est déroulé en plusieurs phases. Le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de la justice ont tout d'abord organisé une réunion conjointe d'information sur le mécanisme d'Examen périodique universel et sollicité des contributions et suggestions en vue de l'élaboration du rapport national. Les autorités norvégiennes ont été engagées à y faire une place à plusieurs thèmes proposés lors de la réunion. La diffusion de l'avant-projet de rapport national a été suivie d'une réunion qui a rassemblé des représentants des ministères concernés, de la société civile, du Centre norvégien des droits de l'homme, du *Sametinget* (Parlement sami) et des bureaux de plusieurs médiateurs. Une nouvelle version du projet a été distribuée aux ONG, qui ont disposé de quatre semaines pour émettre de nouvelles observations.

3. Le Ministère des affaires étrangères a affiché sur son site Web une rubrique contenant des informations sur le processus d'Examen périodique universel, la deuxième version du projet de rapport de la Norvège, ainsi que des liens vers des rapports connexes, dont les rapports des autres parties prenantes relatifs au rapport de la Norvège au titre de l'Examen périodique universel.

4. L'établissement du rapport au titre de l'Examen périodique universel a offert aux autorités norvégiennes une bonne occasion de procéder à un bilan global et critique de la situation des droits de l'homme dans le pays. La Norvège poursuivra son étroite collaboration avec les acteurs de la société civile aux fins du suivi de son rapport au titre de l'Examen périodique universel.

II. Cadre institutionnel et juridique de la protection des droits de l'homme

A. La Constitution de la Norvège

5. La Norvège est une démocratie constitutionnelle de type parlementaire. Des élections ont lieu tous les deux ans, les élections au Storting (Parlement norvégien) se tenant tous les quatre ans en alternance avec les élections locales, elles aussi quadriennales. Tous les Norvégiens et Norvégiennes de plus de 18 ans révolus ont le droit de vote. Combinée avec le droit coutumier constitutionnel, la Constitution est le cadre d'un système politique démocratique qui se perpétue depuis près de deux siècles.

6. Adoptée en 1814, la Constitution repose sur les principes démocratiques fondamentaux d'un État régi par la loi, notamment la séparation des pouvoirs entre l'exécutif, le judiciaire et le législatif, la liberté de croyance et d'expression, l'interdiction de toute peine non prévue par la loi et de toute loi rétroactive, la protection du droit de propriété et l'interdiction des perquisitions domiciliaires arbitraires et de la torture. La Constitution dispose en outre qu'il incombe aux autorités gouvernementales de respecter et protéger les droits de l'homme.

7. La Constitution est le reflet de l'ère où elle a été rédigée et ne contient donc que peu de dispositions relatives aux droits de l'homme. Le Storting a constitué une commission des droits de l'homme, dont les travaux doivent s'achever d'ici au 1^{er} janvier 2012, chargée de rédiger et soumettre un projet de révision de la Constitution tendant à y renforcer le statut des droits de l'homme.

B. Les obligations internationales et la législation

8. La Norvège, qui s'emploie activement à promouvoir les droits de l'homme sur le plan international, considère que l'ONU est la principale enceinte mondiale en matière de promotion du respect et de protection des droits de l'homme. La Norvège a donc demandé à devenir membre du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, et y a été élue pour la période 2009-2012.

9. La Norvège est partie à la plupart des principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles. La Norvège a signé tous les protocoles à ces instruments prévoyant des procédures de plainte et envisage d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dès que son gouvernement aura évalué les conséquences d'une adhésion à ce texte.

10. Le Gouvernement entend présenter au Storting, au printemps 2010, une proposition de ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées signée en 2007. La Norvège étudiera aussi la possibilité d'adhérer au Protocole à cette Convention prévoyant une procédure de plainte. La Norvège envisage de procéder à très brève échéance à la ratification du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle envisage en outre de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

11. La Norvège est partie à un grand nombre de conventions de l'OIT relatives aux droits des travailleurs, ainsi qu'à sa Convention n° 169 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. La Norvège a activement soutenu l'adoption, en 2007, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

12. Les procédures spéciales des Nations Unies étant des composantes importantes du régime international des droits de l'homme, en conformité avec sa politique d'étroite collaboration, la Norvège leur a adressé une invitation permanente.

13. La Norvège est membre du Conseil de l'Europe et a ainsi adhéré à la Convention européenne des droits de l'homme et à ses Protocoles ainsi qu'à plusieurs autres conventions du Conseil de l'Europe relatives aux droits de l'homme.

14. Le droit norvégien étant d'inspiration dualiste, les conventions internationales auxquelles la Norvège devient partie doivent être incorporées ou transposées dans son droit interne avant de prendre effet direct. Le droit norvégien est toutefois réputé foncièrement compatible avec le droit international. De surcroît, la loi relative à l'immigration, le Code civil, le Code pénal, la loi relative à l'exécution des peines et la législation relative à la procédure pénale et à la procédure civile contiennent des dispositions indiquant

expressément que la législation relative à ces domaines s'applique sous réserve des limitations découlant du droit international¹.

15. Afin de renforcer le statut des droits de l'homme en droit norvégien, en 1999 le Storting a adopté la loi relative aux droits de l'homme², qui a incorporé dans le droit norvégien la Convention européenne des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En cas de conflit, les dispositions des instruments conventionnels incorporés par ladite loi l'emportent sur toute autre loi norvégienne.

16. Des efforts ont de plus été déployés afin d'adapter la législation aux impératifs liés aux droits de l'homme dans divers domaines de la société; ils sont exposés en détail dans les sections thématiques ci-après.

C. Institutions

17. L'objectif primordial d'un État constitutionnel est de protéger les individus contre les abus de pouvoir et tout traitement arbitraire de la part des autorités publiques, ainsi que d'assurer l'égalité de traitement, le bien-être et la démocratie. Dans l'exercice de leur autorité, tant le Gouvernement que l'administration publique sont liés par les obligations relatives aux droits de l'homme incombant à la Norvège. Il en va de même pour le Storting et le pouvoir judiciaire.

18. Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif et peut se prononcer sur la constitutionnalité des lois qu'adopte le Storting. Ce pouvoir peut en outre déterminer si la législation est compatible avec les obligations de la Norvège relatives aux droits de l'homme et est habilité à réexaminer les décisions administratives, lesquelles peuvent aussi être contestées devant l'administration publique elle-même.

19. La responsabilité de la mise en œuvre nationale des obligations relatives aux droits de l'homme est répartie entre différents ministères sectoriels; ils sont chargés du suivi des recommandations émanant des différents organes conventionnels. Le Ministère de la justice est responsable au premier chef de veiller à la conformité du droit norvégien aux obligations de la Norvège dans le domaine des droits de l'homme.

20. Les différents médiateurs contribuent de manière prépondérante à déterminer si les autorités norvégiennes s'acquittent des obligations qui sont les leurs en matière de droits de l'homme. Le Médiateur parlementaire pour l'administration publique³ est habilité à examiner toutes les questions en rapport avec l'administration publique, ainsi qu'à recueillir et instruire des plaintes et à s'autosaisir de toute question. Il a pour attributions de veiller à ce que les citoyens ne soient pas traités injustement par les autorités publiques et de concourir à ce que les pouvoirs publics respectent et protègent les droits de l'homme.

21. La Norvège a été le premier pays au monde à instituer, dès 1981, un Médiateur pour les enfants, sa responsabilité première⁴ étant de promouvoir les droits des enfants, dans la sphère publique comme dans la sphère privée, et de surveiller l'évolution des conditions de vie des enfants. Le Médiateur pour les enfants est indépendant du Storting, du Gouvernement et des autres autorités publiques, et il peut librement soulever des questions et critiquer la politique officielle.

22. Le Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination⁵ est chargé de déterminer la nature et l'ampleur des discriminations. Il a pour mission de conforter les efforts en faveur de l'égalité et de la non-discrimination et de combattre la discrimination fondée sur des motifs comme le genre, l'ethnie, le handicap, l'orientation sexuelle ou l'âge⁶.

23. Le Médiateur pour les patients est chargé de veiller à la satisfaction des besoins des patients, de défendre leurs intérêts et de leur assurer une protection juridique face aux services de santé, ainsi que d'améliorer la qualité de ces services. Le Médiateur pour les Forces armées et le Service civil national est compétent pour diverses questions touchant aux droits de l'homme, dont le droit à la vie privée, le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de religion. Des médiateurs ont en outre été institués à l'échelon des provinces et des municipalités, en particulier pour les personnes âgées. Ces médiateurs peuvent eux aussi grandement aider à vérifier si les autorités respectent les droits de l'homme.

24. La Norvège possède une institution nationale de promotion et de protection des droits de l'homme dotée du statut A à part entière: le Centre norvégien pour les droits de l'homme. Le Centre mène des activités de recherche et de formation relatives aux droits de l'homme; dans l'exercice de sa fonction consultative, il fournit, entre autres, des conseils aux autorités norvégiennes sur les lois et règlements et surveille la situation des droits de l'homme dans le pays.

D. Le rôle de la société civile

25. La société civile, en particulier les défenseurs des droits de l'homme, joue un rôle clef par son activité dans la réalisation des droits de l'homme en Norvège et elle a jeté une bonne part des fondements de la démocratie et du bien-être régnant dans la société norvégienne. Les associations sont porteuses de diversité, diffusent des connaissances, alimentent le débat sur les politiques et les priorités, soumettent des propositions lors des consultations publiques, mènent des activités bénévoles et promeuvent la cohésion sociale. Nombre de questions ont fini par se retrouver au centre des préoccupations à la suite d'initiatives prises par des acteurs de la société civile. En Norvège, plus de la moitié des adultes participent aux activités d'une ou plusieurs associations œuvrant dans des domaines comme la conservation de la nature, les sports, la religion, les droits de l'homme, le développement ou la culture, ou encore dans des syndicats ou des organisations professionnelles ou sectorielles.

26. En Norvège, le taux élevé d'adhésion à des associations est perçu comme révélateur d'une société en bonne santé caractérisée par la diversité, le sens du bien commun et l'engagement civique. Le Gouvernement souhaite associer une large frange de la société aux efforts en faveur des droits de l'homme et contribuer à soutenir et à favoriser le bénévolat et l'expansion d'une société civile dynamique. L'octroi de subventions publiques à des associations sans leur imposer d'orientations quant à leurs activités est un moyen important d'atteindre cet objectif.

III. La mise en œuvre des droits de l'homme en Norvège, meilleures pratiques et enjeux

A. Introduction

27. Les droits de l'homme et la démocratie sont des valeurs fondamentales essentielles de la société norvégienne. Veiller à ce que ce tout le monde en Norvège jouisse des droits et libertés fondamentaux universels de l'être humain est un objectif à long terme primordial. Chacun et chacune doit avoir les mêmes droits, obligations et chances, sans considération d'ethnie, de genre, de religion, d'âge, d'orientation sexuelle ou de handicap. L'ouverture et la tolérance sont indispensables à une société multiculturelle comme la Norvège.

28. Même si les droits de l'homme sont solidement enracinés en Norvège, des violations s'y produisent et des défis s'y dressent dans plusieurs domaines, en particulier en termes de capacité du pays à combattre la discrimination et à garantir les droits des groupes ayant des besoins spéciaux.

29. Depuis plusieurs années la Norvège occupe la première place du classement en fonction de l'indice du développement humain de l'ONU, avec des indicateurs élevés dans des domaines comme la santé, le niveau de vie et l'emploi. Réduire la pauvreté et résorber les inégalités sociales sont des objectifs centraux pour l'État providence norvégien. Des dispositifs universels et cofinancés de protection sociale, des investissements élevés dans l'enseignement et une coopération poussée entre les autorités et les organisations d'employeurs et de travailleurs sont emblématiques du modèle social norvégien. L'éducation de base est obligatoire et gratuite (de 6 ans à 16 ans). Chacun doit avoir les mêmes chances, indépendamment de son origine et de sa condition sociale.

30. Dans le budget de l'État pour 2009, la Norvège a affecté l'équivalent de 1 % de son PIB à l'aide au développement, conformément à l'objectif fixé. La Norvège s'attache à promouvoir les droits de l'homme dans le cadre de la coopération au développement⁷. Des efforts sont déployés en vue d'appliquer les conventions et de donner suite aux rapports et recommandations du système des droits de l'homme des Nations Unies, dans le prolongement concret de cet objectif.

B. Non-discrimination et égalité

31. En Norvège, la protection contre la discrimination s'est mise en place à différentes époques selon les domaines, et les dispositions y relatives sont donc fragmentaires et éparpillées entre diverses lois. En 2009, une commission instituée par le Gouvernement a soumis une proposition tendant à inscrire dans la Constitution la protection contre la discrimination, ainsi qu'un projet de loi globale contre la discrimination⁸. Ce projet a donné lieu à une large diffusion pour commentaires avant évaluation par le Gouvernement.

1. Égalité des genres

32. Promouvoir l'égalité et faire en sorte que les femmes et les hommes jouissent véritablement des mêmes chances sont des priorités politiques depuis de nombreuses années en Norvège. Cet objectif n'a cependant pas encore été pleinement atteint à cause de divers facteurs d'ordre institutionnel, structurel et culturel propres à la société norvégienne.

33. La loi norvégienne relative à l'égalité des genres de 1978 interdit la discrimination fondée sur le genre dans toutes les sphères de la société. Elle autorise tout traitement préférentiel tendant à promouvoir l'égalité, notamment à améliorer la condition féminine. En vertu de cette loi, les employeurs, les pouvoirs publics et les organisations d'employeurs et de travailleurs sont tenus d'adopter des mesures propres à promouvoir l'égalité et de faire rapport sur leur mise en œuvre. Le Tribunal pour l'égalité et la non-discrimination peut sanctionner un manquement à l'obligation de faire rapport en prononçant une mesure d'astreinte ou une injonction spécifique.

34. À l'heure actuelle, à peu près autant de femmes que d'hommes sont titulaires d'un diplôme d'études supérieures en Norvège. Diverses prestations sociales, telles qu'une année de congé parental rémunéré, des horaires de travail aménagés et un secteur bien développé de la garde de jour ont permis de mieux concilier vie familiale et emploi rémunéré. Des disparités entre les genres subsistent néanmoins dans la vie professionnelle, dans le secteur public comme dans le privé. Parmi les principales disparités figurent la sous-représentation des femmes aux postes de direction, la proportion bien plus élevée de femmes que

d'hommes travaillant à temps partiel et le fait qu'en moyenne le salaire mensuel d'une femme ne représente que 85 % de celui d'un homme.

35. Pour instaurer l'égalité des genres, il faut améliorer les conditions-cadres de la participation des hommes à la vie familiale. À la naissance d'un enfant, les parents bénéficient d'un congé rémunéré de douze mois (cinquante-quatre semaines rémunérées à hauteur de 80 % du salaire). Les parents décident eux-mêmes comment répartir ce congé entre eux, hormis les trois semaines précédant l'accouchement et les six semaines le suivant – réservées à la mère. Dix semaines sont désormais réservées au père. Ce «quota paternel», qui a été allongé le 1^{er} juillet 2009, est perdu si le père n'en fait pas usage.

36. Une loi⁹ adoptée en 2003 a fait de la Norvège le premier pays au monde à imposer des quotas féminins dans les conseils d'administration des entreprises dans un souci d'équilibre des genres. Les sociétés anonymes et certaines sociétés en nom propre doivent compter au moins 40 % de femmes et 40 % d'hommes dans leur conseil d'administration. Le pourcentage de femmes dans les conseils d'administration est passé de 7 % en 2003, à l'entrée en vigueur de cette loi, à 44 % en 2009.

37. La violence sexiste renforçant la discrimination, les efforts visant à prévenir la violence jouent un rôle clef dans la promotion de l'égalité des genres. Les problèmes que sont la violence domestique, le viol, les mutilations génitales féminines, la prostitution forcée et le mariage forcé sont traités en détail ci-après.

2. La discrimination ethnique et le racisme

38. La loi contre la discrimination interdit toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l'origine ethnique ou nationale, l'ascendance, la couleur de peau, la langue, la religion et la conviction¹⁰. Le Code général civil et pénal institue une protection pénale contre la discrimination fondée sur l'origine ethnique et d'autres considérations. La Convention pour l'élimination de la discrimination raciale a été incorporée dans le droit norvégien aux termes de l'article 2 de la loi contre la discrimination. La Norvège attache une grande importance au suivi des conclusions adoptées lors des conférences mondiales de l'ONU contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

39. Les personnes appartenant à une minorité sont particulièrement exposées au risque de discrimination en Norvège. La plupart des plaintes et des demandes de conseil adressées au Médiateur pour l'égalité et la non-discrimination concernent une discrimination ethnique dans la vie professionnelle ou dans les rapports avec les administrations publiques. La Norvège est en outre confrontée aux problèmes que sont les crimes de haine et les propos haineux ciblant certains groupes minoritaires du pays. La police reçoit peu de plaintes officielles visant le crime de haine, mais des éléments donnent à penser que de nombreuses affaires de ce type ne sont pas signalées.

40. Dans son quatrième rapport sur la Norvège, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a souligné les efforts déployés par la Norvège pour combattre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance qui y est associée. Elle a noté avec satisfaction que la police s'était attachée à promouvoir la diversité et à combattre les groupes d'extrême droite, tout en relevant que la situation des immigrants dans des domaines comme la vie professionnelle et l'éducation suscitait des inquiétudes.

41. Le racisme et la discrimination ne peuvent être combattus avec efficacité que par des efforts systématiques et soutenus. Le Gouvernement intensifie ses activités dans ce domaine dans le cadre du *Plan d'action visant à promouvoir l'égalité et à prévenir la discrimination ethnique sur la période 2009-2012*. Ce plan est axé sur la prévention de toute discrimination à l'égard des immigrants et de leurs enfants, des Samis et des minorités nationales, fondée sur l'origine ethnique ou nationale, l'ascendance, la couleur de peau, la

langue, la religion ou la conviction. Le plan cible en particulier la vie professionnelle, les services publics, la garde de jour/la scolarisation/l'éducation, le marché du logement et la discrimination dans les bars, les restaurants, les discothèques, etc.

3. Droits des homosexuels

42. La législation concernant les droits des gays et des lesbiennes a beaucoup évolué en Norvège ces dernières années. Le Storting vient d'adopter une loi commune sur le mariage pour les couples homosexuels et hétérosexuels. Les couples de même sexe ont les mêmes droits que les autres en matière d'adoption. Les couples de lesbiennes bénéficient du droit à la procréation assistée.

43. On s'efforce en particulier d'améliorer le sort des jeunes gays et lesbiennes vivant hors des grandes villes, des gays dans les communautés multiculturelles, des gays pratiquant des sports d'équipe et des gays et des lesbiennes sur le lieu de travail.

44. En avril 2009, le Gouvernement a proposé d'apporter à la loi relative au milieu de travail une modification en vertu de laquelle les communautés religieuses conserveraient le droit de réserver un traitement différencié aux gays et aux lesbiennes, à condition que ce traitement soit objectif, nécessaire et proportionné par rapport aux pratiques religieuses des communautés concernées.

45. En juin 2008, le Gouvernement a lancé un plan d'action intitulé *Une meilleure qualité de vie pour les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transsexuels 2009-2012* en vue d'éliminer la discrimination vécue par de nombreuses personnes aux différents stades de leur vie et dans divers contextes sociaux. Le plan vise à améliorer les conditions de vie et la qualité de vie de ces groupes.

4. Droits des personnes handicapées

46. De nombreuses personnes handicapées éprouvent des difficultés et sont exposées à un risque de discrimination en Norvège. Une société accessible est un préalable à la participation pleine et entière des personnes handicapées, ainsi qu'un élément clef dans la prévention de la discrimination à leur égard. Dans la sphère publique comme dans la sphère privée, cette question n'a suscité qu'une prise de conscience limitée en Norvège. Le Gouvernement va s'employer systématiquement à améliorer l'accessibilité en promouvant la conception universelle.

47. La loi interdisant la discrimination fondée sur le handicap, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009¹¹, fait obligation aux employeurs, aux pouvoirs publics et aux organisations d'employeurs et de travailleurs d'œuvrer activement à prévenir la discrimination fondée sur le handicap et à faire rapport sur les activités menées à cet effet et sur la situation du moment.

48. Le *Plan d'action pour une conception universelle et une meilleure accessibilité 2009-2013* est destiné à soutenir la mise en œuvre de toutes les lois protégeant les droits des personnes handicapées. Le Plan est axé sur les espaces extérieurs, la planification, les bâtiments, les transports et les technologies de l'information et de la communication. La Norvège déploie de plus des efforts énergiques et ciblés visant à promouvoir la conception universelle dans les entreprises publiques. Il en va de même pour les entreprises privées travaillant pour le grand public.

C. Droits de l'enfant

49. Les droits et le bien-être des enfants sont depuis nombre d'années un chantier prioritaire de la Norvège. La loi sur l'enfance et la loi sur la protection de l'enfance

protègent les droits des enfants, de même que des dispositions d'autres textes législatifs. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant.

50. Des efforts particuliers sont déployés en faveur de certains groupes d'enfants et de jeunes qui, pour diverses raisons, sont en situation de risque, à savoir les enfants victimes de négligence, les enfants et les jeunes handicapés, les enfants grandissant dans des familles financièrement défavorisées et les mineurs non accompagnés entrés en Norvège pour y demander l'asile. Des efforts transectoriels coordonnés s'imposent pour anticiper les besoins spéciaux et y répondre, et pour protéger les droits des enfants.

51. En Norvège, le Service de la protection de l'enfance est investi d'une responsabilité particulière en matière de prise en charge des enfants les plus vulnérables. Sa mission est de protéger les enfants contre la négligence et d'éviter que des enfants ne subissent un préjudice physique ou mental. Selon les besoins, le Service peut recourir à toute une panoplie de mesures, dont la plupart consistent en une assistance volontaire à domicile, mais il peut aussi se voir confier la garde d'un enfant, sur la base d'une décision de justice.

52. Le droit reconnu aux enfants et aux jeunes d'être entendus dans les affaires les concernant est un grand principe. Renforcer la participation, la contribution et l'apport des enfants et des jeunes au développement de la société est une priorité majeure. Aux fins de l'incorporation de la Convention relative aux droits de l'enfant dans le droit norvégien, des amendements ont été adoptés à plusieurs lois pour les aligner sur les dispositions de cet instrument relatives au droit des enfants d'exprimer leur opinion et d'être entendus et attirer l'attention sur ces dispositions. Il reste néanmoins à mieux former les professionnels travaillant avec des enfants aux méthodes à mettre en œuvre pour recueillir les opinions des enfants.

53. Les enfants des personnes souffrant de maladie mentale, de toxicomanie ou de pathologies graves en général constituent un groupe exposé et vulnérable. Il faut donc accorder la priorité à ces enfants et renforcer leur statut juridique afin que les services sociaux puissent les repérer et les prendre en charge. Le Gouvernement a ainsi proposé d'apporter à la loi relative aux droits des patients certains amendements, qui devraient entrer en vigueur en 2010.

54. En 2007, le Gouvernement a décidé de renforcer et protéger davantage encore les droits des enfants en améliorant le suivi de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et à cet effet il a, entre autres, lancé des programmes de sensibilisation et de formation aux droits des enfants à l'intention des ministères et a nommé dans les ministères concernés des points de contact en vue d'assurer un meilleur suivi de l'application de cet instrument. En réponse aux observations formulées par le Comité des droits de l'enfant, à l'automne 2007 le Gouvernement a commandé une étude (attendue pour la fin 2009) ayant pour objet de déterminer si la législation norvégienne satisfait aux exigences de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Enfants en conflit avec la loi

55. En Norvège, les mineurs en conflit avec la loi sont pénalement responsables à partir de l'âge de 15 ans révolus. La détention des personnes âgées de 15 et 18 ans est une mesure de dernier recours. Le placement dans un établissement de protection de l'enfance pour y purger une peine et le service national de médiation sont de bonnes solutions permettant d'éviter la prison et il va être recouru plus largement aux travaux d'intérêt général comme peine de substitution.

56. Ces dernières années, des projets ont été mis en route afin d'assurer un suivi individuel adapté des jeunes délinquants, certains basés sur les principes de la justice réparatrice. La coopération entre les différents échelons de l'administration publique, la

police et les autorités de poursuites a été renforcée. L'abandon des poursuites ou la condamnation avec sursis assorties de conditions individualisées figurent parmi les mesures prononcées. Les résultats sont prometteurs.

57. On s'attache aussi à éviter que des enfants ne purgent leur peine en prison avec des adultes condamnés ou prévenus. La Norvège a formulé et maintenu à ce jour des réserves visant les paragraphes 2 b) et 3 de l'article 10 du Pacte relatif aux droits civils et politiques énonçant l'obligation de séparer les jeunes délinquants prévenus ou condamnés des adultes en détention. Un des grands principes du système pénitentiaire norvégien est que les personnes condamnées doivent pouvoir purger leur peine aussi près que possible de leur domicile. Le nombre de mineurs de 18 ans détenus dans les prisons norvégiennes étant très faible (de 5 à 10 selon le moment), séparer les enfants des détenus plus âgés reviendrait à leur imposer un isolement total, ce qui selon la Norvège ne serait pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

58. La Norvège est cependant confrontée à plusieurs difficultés concernant les enfants emprisonnés. Outre que les détenus de moins de 18 ans purgent leur peine avec des détenus plus âgés, de nombreux enfants sont incarcérés loin de leur domicile et de leurs parents et proches, ils passent trop de temps isolés en cellule et leur suivi est insuffisant après la sortie de prison. Pour éviter que des enfants ne purgent leur peine avec des adultes, la Norvège est en train de créer des quartiers de détention distincts pour délinquants mineurs.

D. La violence domestique et la violence contre les enfants

59. La violence domestique est un grave problème social en Norvège. L'enquête nationale de 2005 a montré que près de 9 % des femmes de plus de 15 ans avaient été victimes une fois ou plus de violences graves de la part de leur partenaire ou ex-partenaire. La violence peut survenir dans tous les couples, des hommes, des femmes ou des enfants peuvent en être victimes, mais les femmes sont plus susceptibles que les hommes de se voir infliger des violences par leur partenaire et les femmes subissent les actes de violence les plus graves. Être témoin des violences qu'un de ses parents inflige à l'autre peut constituer en soi une forme de maltraitance pour un enfant.

60. Tout usage de la violence est contraire au droit norvégien et doit être prévenu et combattu. Réduire la violence domestique est une responsabilité sociale et en Norvège l'usage de la violence donne lieu à des poursuites systématiques par les autorités publiques, sans considération des liens pouvant exister entre l'agresseur et sa victime. Le problème de la violence domestique ne peut pourtant être résolu par le seul recours à la loi pénale. Chaque district de police est doté d'un coordonnateur à plein temps de la lutte contre la violence domestique, qui veille à ce que la victime et les autres membres de la famille bénéficient d'une aide réceptive, éclairée et judicieuse de la part de la police. Le plus grand des districts de police a mis en place des équipes spéciales chargées de traiter les affaires de violence, de maltraitance et d'abus sexuels dans le milieu familial.

61. Les victimes de violence domestique ont le droit de consulter un avocat gratuitement avant de décider si elles souhaitent ou non déposer une plainte officielle. Si une procédure pénale est engagée, la victime a droit à l'assistance gratuite d'avocats spécialisés. Cette disposition s'applique aussi aux enfants victimes de violences, d'abus sexuels ou de mutilations génitales.

62. Une disposition pénale distincte relative à la violence domestique couvrant aussi la violence mentale est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Dans le nouveau Code pénal (qui n'est pas encore en vigueur), la peine maximale encourue en cas de maltraitance domestique a été portée de trois à six ans et de six à quinze ans en cas de maltraitance grave. Le Gouvernement estimait lui aussi que les peines plafonds encourues pour de tels

actes étaient trop basses. Si un enfant est témoin d'actes de violence ce doit être considéré comme une circonstance aggravante.

63. Aux fins de son combat contre la violence domestique, le Gouvernement a lancé le nouveau *Plan d'action contre la violence domestique 2008-2011*, qui prévoit diverses mesures visant, pour une part, à apporter aide et protection aux victimes de maltraitance, à prévenir la maltraitance et à renforcer les services chargés du traitement des auteurs de violence.

64. Les enfants ayant le droit de grandir à l'abri de la violence, toute forme de violence contre eux est interdite. Un rapport sur la violence contre les enfants, publié en 2007, a révélé que 3,3 % des garçons interrogés et 4,6 % des filles avaient subi des violences de la part d'adultes au cours des douze derniers mois. Le Gouvernement a proposé de souligner et préciser plus avant dans la législation que tout usage de la violence contre les enfants est interdit, même aux fins de leur éducation, de même que les comportements effrayants ou perturbants à leur égard.

65. Un projet en faveur des enfants exposés à la violence domestique est prévu, entre autres mesures, dans le Plan d'action; il vise à porter assistance à autant d'enfants victimes de violence que possible en faisant mieux connaître ce problème aux professionnels des services d'action sociale. De nouvelles structures, les maisons d'enfants, ont été créées pour assurer la fourniture intégrée d'aide, de soins et de traitements aux enfants victimes d'abus sexuels ou de violences ou témoins de violence et de maltraitance domestiques. Une permanence téléphonique nationale a été ouverte en juin 2009 pour venir en aide rapidement aux enfants victimes de violence.

66. En juin 2009, le Storting a imposé aux municipalités l'obligation légale de fournir aux victimes de violence domestique une aide à faible seuil. Elles sont notamment tenues de veiller à ce que les femmes, les hommes et les enfants bénéficient d'une assistance et d'un suivi complets assurés par les centres de crise et des services coordonnés pour usagers. La Norvège compte plus d'une cinquantaine de centres de crise et de permanences téléphoniques pour victimes de violence. Les centres de crise sont des installations à faible seuil assurant aux femmes victimes de violence et à leurs enfants un hébergement protégé en phase de transition. Ces centres fournissent en outre des services de conseil, de soutien et d'orientation, par téléphone ou en tête à tête.

67. La Norvège a contribué à inscrire la question de la violence domestique à l'ordre du jour du Conseil de l'Europe, où des travaux sont désormais engagés en vue de négocier une convention sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

E. Viol

68. Le nombre de viols signalés a augmenté de 34 % ces cinq dernières années en Norvège. Quelque 950 viols ont été enregistrés en 2007, en hausse de près de 13 % par rapport à l'année précédente. Selon certaines indications, cette hausse est en partie imputable aux mesures adoptées aux fins d'accroître le taux de signalement des viols. En effet, il est notoire que de nombreux viols ne sont pas signalés et que les victimes sont souvent réticentes à signaler l'agression à la police. Selon les estimations, 90 % des viols et tentatives de viols ne sont pas signalés à la police. L'objectif est donc d'accroître le taux de signalement et de veiller à ce que les victimes de viol ne ressentent pas comme un traumatisme supplémentaire leurs contacts avec la police, le système judiciaire et les services sociaux. Les nouvelles dispositions du Code de procédure pénale relatives au statut de la personne lésée marquent une nette avancée dans ce sens.

69. Le nouveau Code pénal (qui n'est pas encore en vigueur) alourdit sensiblement la peine encourue pour viol. Pour certaines formes de viol, la peine minimale a été portée à

trois ans d'emprisonnement. Toute activité sexuelle avec un enfant de moins de 14 ans et tout acte sexuel grave sur un enfant âgé de moins de 14 ans tombent sous la qualification de viol (et emportent donc une peine minimale de trois ans d'emprisonnement). Le Gouvernement a lui aussi estimé que les peines encourues en cas de viol et d'abus sexuels sur enfant étaient trop basses et s'est dit partisan d'un durcissement des peines dans ces deux cas. Le Parlement a soutenu ce point de vue. C'est cependant aux tribunaux qu'il revient concrètement de fixer les peines.

70. En 2008, une instance officielle (le Comité contre le viol) a proposé un ensemble de mesures visant à accroître le taux de signalement des viols, et donc le nombre d'enquêtes, dans le souci d'améliorer qualitativement le suivi de ces affaires par la police et les services d'action sociale, et de renforcer les compétences en la matière. Une grande partie des mesures proposées ont déjà été appliquées et les autres sont en cours d'examen par les autorités compétentes pour suite à donner.

F. Mutilations génitales féminines

71. Le droit norvégien réprime toutes formes de mutilations génitales des filles et des femmes¹². En 2008, le Gouvernement a lancé le troisième *Plan de lutte contre les mutilations génitales féminines*, regroupant 41 mesures. L'ampleur du phénomène des mutilations génitales féminines sur des enfants résidant en Norvège n'est pas connue avec certitude et recueillir des informations à ce sujet présente de grandes difficultés. Les autorités du pays entendent empêcher la pratique de mutilations génitales féminines et assurer au plus tôt une aide médicale aux victimes.

72. Pour faciliter la prestation rapide d'une aide médicale, il a été décidé que les filles et femmes en provenance de régions où l'incidence des mutilations génitales féminines est de 30 % ou plus¹³ se verraient toutes proposer un entretien en tête à tête et un examen gynécologique volontaire. Ces services seront dispensés dans l'ensemble du pays dès 2010.

G. Mariage forcé

73. La loi norvégienne punit le fait de forcer autrui à se marier, de faciliter un tel mariage ou d'en être complice. On ne dispose pas de statistiques précises sur le nombre de filles et de garçons que l'on force à se marier en Norvège, mais il est notoire que des mariages forcés ont lieu au sein de certains groupes d'immigrants et des éléments donnent à penser que le nombre de cas non signalés est élevé¹⁴. Des informations émanant de divers organismes prestataires d'assistance font apparaître que les personnes homosexuelles de certaines communautés immigrées se voient également imposer un mariage forcé ou menacées d'un mariage forcé.

74. En 2006, le Storting a adopté un texte législatif visant à prévenir les mariages forcés et les mariages d'enfants et à aider les individus à échapper à un mariage forcé. Le nouveau Plan de lutte contre le mariage forcé sur la période 2008-2011 énonce 40 mesures et insiste sur le rôle des écoles et des missions étrangères, sur la nécessité de disposer d'un logement sûr et sur l'intensification des interactions entre les autorités publiques et leur expertise.

H. Traite des êtres humains

75. De nombreuses personnes ont été identifiées comme victimes possibles de trafic d'êtres humains en Norvège ces dernières années. Les jeunes femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables. En 2008, plus de 250 victimes présumées ont bénéficié d'un suivi par les autorités et les organismes concernés.

76. La traite des êtres humains est une infraction pénale en Norvège. En 2006, le Gouvernement a lancé le plan d'action *Halte à la traite des personnes*, qui arrive à échéance à la fin 2009. Veiller à ce que davantage de victimes de la traite se voient accorder un permis temporaire de séjour et de travail en Norvège en constitue un élément important. Au cours de cette période, ces victimes reçoivent des renseignements et une aide ainsi qu'un soutien pour les encourager à dénoncer les trafiquants d'êtres humains.

77. Les étrangers acceptant de témoigner comme victime dans une affaire pénale de traite d'êtres humains peuvent obtenir un titre de séjour permanent en Norvège. Les femmes présumées victimes de traite d'êtres humains peuvent être admises temporairement dans un centre de crise (refuge). La nouvelle loi sur l'immigration, devant entrer en vigueur en 2010, indique que les victimes de traite d'êtres humains forment un groupe pouvant se voir accorder une protection en Norvège.

78. Prévenir la traite des êtres humains est une des finalités de la loi interdisant l'achat de services sexuels en Norvège, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

I. Droits des peuples autochtones et des minorités nationales

1. Peuples autochtones

79. La politique de la Norvège à l'égard des Samis part du constat que le Royaume a été établi sur le territoire de deux peuples, norvégien et sami, ayant tous deux le même droit de développer leur culture et leur langue. Tout au long de l'histoire, les Samis ont été victimes de discrimination et de politiques poussées d'assimilation (norvégianisation) de la part des autorités, qui ont fini par présenter des excuses et par reconnaître avoir maltraité les Samis dans le passé.

80. Les droits des Samis ont été progressivement reconnus dans la législation ces dernières décennies en Norvège. L'article 110 a de la Constitution et la loi relative au *Sameting* (Parlement sami) et à d'autres questions juridiques intéressant les Samis (loi sur les Samis)¹⁵ revêtent une importance particulière à cet égard. La loi sur les Samis énonce des règles relatives au Parlement sami et consacre le droit d'utiliser la langue sami dans divers contextes officiels.

81. Le Parlement sami (*Sámediggi*), organe représentatif démocratiquement élu des Samis de Norvège, est le principal pourvoyeur d'informations et interlocuteur du Gouvernement au titre du dialogue relatif aux affaires touchant la politique à l'égard des Samis. Des responsabilités administratives et certains instruments lui ont en outre été dévolus dans plusieurs domaines.

82. Les droits des peuples autochtones à la codécision et à la consultation pour les questions susceptibles de les toucher directement sont des éléments centraux de la Convention n° 169 de l'OIT et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Eu égard aux obligations de l'État en matière de consultation, en 2005 le Parlement sami et le gouvernement central ont conclu un accord sur les procédures de consultation. Dans la pratique, ces procédures concourent à ce que les Samis participent effectivement à la prise des décisions susceptibles de toucher directement leurs intérêts et exercent une influence réelle sur ce processus.

83. Adoptée en 2005¹⁶ à l'issue de plusieurs années de débat public sur les droits liés aux ressources naturelles dans la province du Finnmark, la loi relative au statut juridique et à la gestion des terres et des ressources naturelles dans la province du Finnmark vise à favoriser une gestion équilibrée et écologiquement viable des terres et des ressources naturelles dans le Finnmark, notamment comme support pour la culture sami, l'élevage des rennes, l'usage des terres non cultivées, l'activité commerciale et la vie sociale. Cette loi

indique que par une utilisation prolongée les Samis ont acquis des droits sur les terres et les ressources naturelles du Finnmark, mais elle a aussi été conçue en tenant compte du fait que le Finnmark est peuplé de divers groupes d'ethnie et de culture distinctes.

84. Les langues sami et norvégienne ont un statut égal en vertu de la loi relative aux Samis, qui précise que les langues samis peuvent être utilisées dans les contextes officiels et que les informations officielles doivent être adaptées à la population sami. La mise en œuvre des droits linguistiques soulève toutefois de nombreuses difficultés dans la pratique. Le Gouvernement a adopté le *Plan d'action pour les langues samis 2009*, qui prévoit des mesures tendant à renforcer l'enseignement de la langue sami dans les établissements d'accueil de jour et les écoles des cycles primaire et secondaire inférieur, ainsi que l'usage de cette langue dans la sphère publique.

85. Les journaux samis concourant grandement à la préservation et au développement des langues samis, ces deux dernières années le Gouvernement a augmenté d'environ 8 millions de couronnes (soit 55 % de hausse) le montant des subventions en faveur de ces journaux pour en conforter la fréquence de publication.

2. Minorités nationales

86. En Norvège vivent plusieurs minorités nationales: Juifs, Kvens, Roms, Romanis/Tater et Finlandais des forêts. Elles ont été et demeurent la cible de discriminations. Certains groupes sont confrontés en outre à des difficultés dans des domaines conditionnant le niveau de vie, comme l'éducation, le logement et l'emploi.

87. Plusieurs instances, dont le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, ont engagé la Norvège à créer des bases de données sur les minorités nationales, à améliorer la condition des Roms et des Romanis, à sensibiliser aux cultures des minorités nationales et à promouvoir la langue kvène.

88. Ces dernières années, les autorités norvégiennes se sont employées à élaborer une politique cohérente et inclusive relative aux minorités nationales du pays. Créé en 2003, le Forum de contact entre les minorités nationales et les autorités centrales a pour vocation d'améliorer le dialogue entre les deux. La Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires constituent une base importante pour les travaux relatifs à ces minorités nationales en Norvège.

89. En Juin 2009, le Gouvernement a adopté le *Plan d'action pour l'amélioration du niveau de vie des Roms*, qui vise à combattre la discrimination à l'égard des Roms dans la société norvégienne et à améliorer les conditions de vie des Roms norvégiens en introduisant des mesures dans plusieurs domaines, dont l'éducation, l'emploi, le logement et la santé.

90. Le gouvernement central a institué un système de subventions tendant à renforcer la participation sociale des minorités nationales et à combattre la discrimination à leur égard. Par le canal de leurs organisations, les minorités nationales peuvent définir et promouvoir leurs propres intérêts. Le montant des subventions versées au titre de ce système a plus que doublé depuis 2005.

J. Intégration

91. La politique d'intégration vise à ce que toute personne vivant en Norvège ait les mêmes droits, obligations et chances, et à ce que les immigrants récents soient rapidement en état de contribuer et de participer à la société. Le Gouvernement entend éviter que ne se développe une société divisée en classes où les personnes issues de l'immigration auraient

de moins bonnes conditions de vie et un degré de participation sociale moindre que la population générale.

92. Les immigrants et leurs descendants, certains de ces derniers étant nés en Norvège, forment un groupe diversifié dont les membres se distinguent par l'âge, l'éducation, la durée du séjour en Norvège, les attitudes, les modes de vie et les traditions. Au début de 2009, ils étaient au nombre de 508 000 (10,6 % de la population totale). Les principaux pays d'origine sont actuellement la Pologne, le Pakistan, la Suède, l'Iraq, la Somalie et l'Allemagne. L'immigration de travail a augmenté ces deux dernières années et le travail est devenu le principal motif de migration vers la Norvège. De nos jours, les travailleurs immigrés viennent principalement de Pologne, de Suède et d'Allemagne, tandis que les réfugiés sont en majorité originaires d'Iraq et de Somalie.

93. Les conditions de vie sociales et économiques des personnes issues de l'immigration présentent de fortes disparités. Les personnes issues de l'immigration disposent d'un revenu par ménage en général inférieur au reste de la population et il en est bien souvent de même pour le niveau de vie. La crise financière et la récession ont, comme dans nombre d'autres pays, induit en Norvège une hausse du chômage, qui touche le plus durement les groupes vulnérables sur le marché du travail: jeunes, personnes issues de l'immigration et personnes à capacité de travail réduite. Les immigrants représentaient environ 25 % des chômeurs enregistrés à la fin du premier trimestre 2009 et constituent donc un groupe cible important de la politique relative au marché du travail.

94. En 2006, le Gouvernement a lancé le *Plan d'action pour l'intégration et l'inclusion sociale de la population immigrée*, axé sur quatre domaines prioritaires: l'emploi; l'enfance, l'éducation et la langue; l'égalité entre les genres; la participation. Le Plan d'action, qui s'inscrit étroitement dans le budget annuel de l'État, a été reconduit chaque année depuis 2006.

95. Les mesures de protection sociale et de lutte contre la pauvreté chez les groupes vulnérables mises en place en Norvège ont des répercussions sensibles sur les conditions de vie de nombreux enfants et jeunes d'origine immigrée. Elles sont essentielles car la pauvreté touche plus particulièrement les enfants et les jeunes.

96. Pour profiter au mieux de l'éducation, il importe que les enfants grandissant en Norvège parlent norvégien au commencement de leur scolarité. Certains élèves issus de l'immigration tirent un parti moindre de l'éducation que les autres élèves, ce qui pose problème. Les élèves issus de l'immigration sont surreprésentés parmi les élèves n'achevant pas le cycle secondaire supérieur. La fréquentation d'une garderie de jour donne aux enfants n'ayant pas le norvégien pour langue maternelle de meilleures chances d'apprendre le norvégien avant le début de leur scolarité. Un projet pilote offrant d'accueillir gratuitement en jardin d'enfants tous les enfants de 4 et 5 ans aux heures de base a été lancé en 2006 dans les zones à forte proportion de résidents parlant une langue minoritaire.

97. Un programme d'initiation pour les immigrants nouvellement arrivés a été lancé en application de la loi y relative en vue d'accroître leurs possibilités de participer au marché du travail et à la vie sociale. Cette loi garantit le bénéfice d'un programme d'initiation aux réfugiés ainsi qu'un apprentissage de la langue norvégienne et un enseignement d'études sociales aux immigrés adultes. Le programme d'initiation a donné de bons résultats à ce jour et est considéré comme un des plus importants outils d'intégration pour les municipalités.

98. Des cours de langues revêtent une grande importance pour la bonne intégration des nouveaux immigrants, qui ont le droit et le devoir de suivre trois cents heures d'apprentissage du norvégien et d'études sociales. Le Gouvernement a proposé d'instituer un examen final obligatoire et de porter de trois cents à six cents heures la durée de ce

droit/devoir. La proportion d'immigrants qui commencent à suivre ce cours de langue dans les douze mois suivant leur arrivée dans le pays atteint maintenant 76 %.

99. Le Gouvernement a en outre proposé d'instituer le passage d'un examen de citoyenneté à toutes les personnes âgées de 18 à 55 ans qui souhaitent obtenir la nationalité norvégienne.

100. Créée en 2006, la Direction de l'intégration et de la diversité est un centre de compétences et un moteur pour l'intégration et la diversité. À l'initiative de la Direction et d'autres instances, des progrès ont été accomplis dans la détection de la discrimination raciale, en particulier avec la collecte de données sur la discrimination ressentie.

101. Mis en place en 1985 par le Gouvernement, pour améliorer le dialogue entre la population immigrée et les autorités, le Comité national de contact, qui compte parmi ses membres des personnes issues de l'immigration provenant de toutes les régions du pays, conseille les autorités sur des questions d'importance pour la population immigrée.

K. Réfugiés et demandeurs d'asile

102. La Norvège s'emploie à mettre en œuvre une politique humaine, solidaire et légitime en matière d'asile et de réfugiés, ce dans le respect de la Convention relative au statut des réfugiés et d'autres conventions auxquelles la Norvège est partie.

103. Pour nécessaire qu'elle soit, une immigration réglementée et contrôlée doit toujours être subordonnée au respect des droits de l'homme. Le principe de non-refoulement est respecté par la Norvège. Lors de l'examen des demandes d'asile, une large place est faite aux recommandations du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) relatives à la protection. L'évaluation individuelle de chaque demande d'asile s'accompagne d'une évaluation générale, reposant sur diverses sources, de la situation dans le pays d'origine du demandeur. Il arrive que la Norvège parvienne à une conclusion n'allant pas dans le sens des recommandations du HCR.

104. La Norvège a récemment connu une forte augmentation du nombre de demandes d'asile; au premier semestre de 2009 on en a dénombré plus de 8 000, en hausse de quelque 50 % par rapport à la période correspondante de l'année précédente. Le Gouvernement a jugé nécessaire d'introduire des mesures en vue de réduire le nombre de demandes d'asile déposées par des personnes n'ayant pas réellement besoin de protection; ces mesures visent à vérifier l'identité du demandeur d'asile et à aligner autant que possible la pratique sur celle des pays européens limitrophes. Soucieuse d'assurer le retour dans leur pays d'origine d'un nombre accru d'enfants et de jeunes n'ayant pas besoin de protection et de contribuer à éviter que de nouveaux enfants n'entreprennent ce périlleux voyage, la Norvège entend établir et financer des services de soins et d'éducation dans les pays d'origine des demandeurs d'asile mineurs non accompagnés.

105. La Norvège tient à faciliter le traitement rapide des demandes d'asile et à assurer des services satisfaisants pendant toute la durée de ce traitement. Des centres d'accueil, où sont dispensés des cours de norvégien, sont à la disposition des demandeurs d'asile.

106. Un séjour prolongé en centre d'accueil peut être très éprouvant pour les réfugiés et il importe donc que le processus de traitement des demandes soit rapide et efficace. Trouver assez de lieux de placement pour les mineurs non accompagnés est la plus grosse difficulté. Pendant le traitement de la demande d'asile, la garde des enfants non accompagnés de moins de 15 ans est confiée aux autorités de protection de l'enfance. Les services d'accueil pour demandeurs d'asile mineurs non accompagnés ont été améliorés ces dernières années.

107. Certains demandeurs d'asile et leurs enfants sont autorisés à résider en Norvège sans que leur identité ait été établie, ce qui pose problème car sans papiers d'identité il est

difficile de trouver un emploi, d'ouvrir un compte bancaire ou d'accéder à un logement. Il a donc été proposé d'instituer un certificat de résidence pour les personnes dépourvues de papiers d'identité, lesquelles n'auront toujours pas la possibilité d'acquérir la nationalité norvégienne. Le Gouvernement a proposé d'apporter à la loi norvégienne sur la nationalité des amendements visant à faciliter l'obtention de la nationalité norvégienne pour les enfants de personnes dont l'identité n'a pas été établie.

108. Les étrangers qui ne quittent pas la Norvège après le rejet définitif de leur demande d'asile sans avoir d'autres motifs de résidence à faire valoir soulèvent divers problèmes. Selon les estimations, en 2006 la Norvège comptait quelque 18 000 résidents illégaux. Ces derniers sont autorisés à habiter dans un centre de rapatriement, où des services de santé sont à leur disposition. Tout demandeur définitivement débouté et tenu de quitter le pays continue à avoir droit à des services de santé d'urgence. Qu'ils aient ou non le statut de résident, les enfants ont droit sans restriction aux services de santé, ainsi qu'à l'enseignement primaire et secondaire inférieur. Craignant d'être expulsés, de nombreux demandeurs d'asile déboutés vivent dans la clandestinité et ne font pas usage de leur droit aux services de santé pour eux-mêmes ou interdisent à leurs enfants d'aller à l'école, ce qui est un problème.

109. Le guide à l'usage des services de santé sur les demandeurs d'asile et les réfugiés que la Direction norvégienne de la santé a publié en 2003 est en cours de révision. Dans la nouvelle version, il sera souligné que toute personne en transit affirmant avoir été victime de torture se verra offrir, s'il y a suspicion ou marques de torture, des services médicaux adéquats, dont l'orientation vers des services de santé spécialisés. La Direction de la santé élabore un dossier d'information initiale à l'usage des employés des centres d'accueil, qui s'inspirera du Manuel de l'ONU pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul).

L. Travail décent

110. Des conditions de travail décentes et le respect des droits des travailleurs sont essentiels à un développement social équilibré et équitable. Une intense coopération tripartite sur les questions relatives à la vie professionnelle existe en Norvège. «Le modèle norvégien» se caractérise par des syndicats vigoureux, des organisations patronales puissantes, la coopération tripartite entre les autorités et les partenaires sociaux, et une coopération étroite entre travailleurs et direction.

111. En 2006, le Gouvernement a lancé le *Plan d'action contre le dumping social*, pratique conjuguant salaires bas au point d'en être inacceptables et manquements aux normes relatives aux salaires, à la santé et à la sécurité, telles que les règlements concernant la durée du travail et le logement. Le Plan d'action s'est bien déroulé mais l'Inspection du travail continue à détecter des cas de dumping social. La crise financière a conféré un surcroît d'importance à la lutte pour le travail décent et le combat contre le dumping social doit s'intensifier. Le Gouvernement a donc lancé un nouveau Plan d'action contre le dumping social, à l'automne 2008.

M. Droit à la santé

112. En Norvège, le cadre juridique des services de santé publique vise à garantir à chacun des services professionnels adéquats de santé sur la base de l'égalité, sans distinction de genre, d'âge, de type de maladie, de lieu de résidence ou de niveau de revenu.

113. Le respect de la vie, de l'intégrité et de la dignité humaine de chaque patient est crucial et des efforts sont déployés pour s'assurer que les services de santé respectent les

normes relatives aux droits de l'homme. Dans le domaine de la santé mentale, la Norvège est confrontée à deux problèmes particuliers, qui sont exposés ci-après.

1. Usage de la contrainte dans les services de santé mentale

114. Les statistiques internationales sur l'usage de la contrainte dans le secteur de la santé mentale indiquent qu'il est fréquent en Norvège. Le Gouvernement reçoit des patients et leurs proches, des personnels de santé et d'autres sources de nombreux apports et réactions concernant ce qu'ils qualifient d'abus en la matière. Sur la période 1998-2008, un vaste plan d'amélioration des services de santé mentale a produit des résultats dans nombre de domaines, mais des problèmes subsistent.

115. L'inexactitude et l'insuffisance des données relatives aux diverses formes de contrainte dans les régions sanitaires et les écarts entre les régions sanitaires du pays contribuent au flou des chiffres concernant l'ampleur et les modalités du recours à la contrainte. Les disparités géographiques dans les données transmises dénotent des différences dans l'usage de la contrainte. Cela étant, on estime que la réduction du recours à la contrainte est un objectif réalisable.

116. Plusieurs mesures ont été mises en route en vue de recueillir des données sur l'usage de la contrainte dans les services de santé mentale. Un groupe de travail s'est penché sur la nécessité du critère de traitement dans la loi relative aux soins de santé mentale et sur la nécessité de nouvelles mesures dans le Plan d'action. Le groupe de travail s'est dit préoccupé par le chiffre élevé et variable des cas d'usage de la contrainte en Norvège et a proposé plusieurs actions complémentaires. Un processus a été engagé pour donner suite à son rapport.

2. Détenus atteints de problèmes de santé mentale

117. Les détenus ont, en tant que patients, les mêmes droits que le reste de la population¹⁷. Ils ont accès aux services de santé dans les limites des règles de sécurité applicables aux personnes purgeant une peine d'emprisonnement. Les efforts entrepris en vue de fournir des services aux détenus souffrant de problèmes graves de santé mentale se sont heurtés à des difficultés et le Comité européen pour la prévention de la torture a adressé à la Norvège des critiques portant sur les carences de la prise en charge des détenus atteints d'une maladie mentale par les services de soins.

118. Le Gouvernement s'emploie à assurer aux détenus souffrant de toxicomanie et/ou de problèmes de santé mentale des soins adaptés à leurs besoins spécifiques¹⁸. Actuellement, six prisons sont dotées d'un service de santé mentale; dans les autres, des agents des services de santé mentale viennent à la prison, avec l'accord des détenus et des autorités de la prison, ou bien les détenus sont extraits de prison et conduits sous escorte à un service de consultation ambulatoire.

119. La justice et les autorités sanitaires collaborent étroitement en vue d'améliorer les soins dispensés aux détenus ayant des problèmes de santé mentale. La création de sections dotées de ressources spéciales pour ce groupe de détenus figure parmi les diverses options en cours d'examen.

N. Liberté d'opinion et d'expression

120. L'article 100 de la Constitution garantit la liberté d'expression qui, conjuguée à la liberté des médias, est un des piliers de la politique norvégienne des droits de l'homme.

121. Ces dernières années, un débat politique s'est engagé en Norvège, comme dans d'autres pays, sur les limites de la liberté d'expression et sa relation avec le blasphème et

l'insulte à la sensibilité religieuse. En 2009, il a été décidé de ne pas maintenir dans le nouveau Code pénal la disposition prévoyant des poursuites en cas de blasphème. Bien qu'inappliquée depuis plusieurs décennies, on a estimé que cette disposition imposait des limites à la liberté d'expression jugées incompatibles avec le rôle assigné à la liberté d'expression dans une société démocratique. Dans le même temps, les dispositions du Code pénal réprimant l'apologie de la haine ont été durcies.

122. Comme la liberté de religion et de conviction, le droit au respect de la vie privée doit être en permanence mis en regard avec la liberté d'expression. La Norvège a pour tradition d'insister plus sur le respect de la vie privée que d'autres pays, ce qui a, entre autres, amené la Cour européenne des droits de l'homme à conclure, dans plusieurs affaires portées devant elle, à la violation de la liberté d'expression par la Norvège. Ses arrêts les plus récents montrent que dans l'appréciation de ces droits, la Norvège est désormais sans doute plus proche de la pratique de la Cour.

123. La diversité des médias est un préalable à la liberté d'expression. La nouvelle loi sur la liberté éditoriale des médias¹⁹ dispose que les rédacteurs doivent être indépendants des propriétaires pour les questions d'ordre rédactionnel. Cette loi vise à éviter que les actionnaires dominants du secteur des médias limitent la liberté d'expression et d'information et à empêcher que les détenteurs de parts sociales n'abusent de leur position pour promouvoir leurs intérêts politiques ou financiers.

124. Le système norvégien de subventionnement de la presse vise à maintenir la diversité des journaux en termes de valeurs, de situation géographique et de contenu. Les subventions directes à la presse se montent à plus de 300 millions de couronnes pour 2009.

125. Créée par l'Association de la presse norvégienne, la Commission norvégienne des plaintes visant la presse surveille et promeut le respect des normes éthiques et professionnelles par la presse du pays. Elle examine les plaintes concernant le comportement de la presse norvégienne et rend des avis. Parmi ses membres figurent des représentants des organes de presse et du grand public.

O. Liberté de pensée, de religion et de conviction

126. La Norvège est dotée d'un système constitutionnel d'Église d'État qui a suscité les critiques, comme question de principe, de diverses instances dont le Comité des droits de l'homme des Nations Unies.

127. L'article 2 de la Constitution protège certains aspects de la liberté de religion et de conviction, sans aller aussi loin que le droit international des droits de l'homme en la matière. En 2008, le Gouvernement a présenté un Livre blanc sur l'État et l'Église de Norvège proposant d'importants amendements aux articles de la Constitution relatifs au système d'Église d'État, en particulier un amendement spécifique tendant à abroger la disposition pertinente de son article 2. Le Parlement a examiné le Livre blanc et des propositions d'amendement aux sept articles de la Constitution instituant le système d'Église d'État ont été officiellement déposées; elles seront mises aux voix à la prochaine session parlementaire.

128. Dans un souci constant de dialogue, de coopération et de collaboration entre les communautés religieuses ou philosophiques, les autorités et la population en général, des subventions sont accordées à trois conseils de religion et de conviction: le Conseil des communautés religieuses ou philosophiques, le Conseil islamique de Norvège et le Conseil chrétien de Norvège.

129. Les communautés religieuses ou philosophiques autres que l'Église de Norvège sont elles aussi légalement habilitées à demander une subvention financière annuelle à l'État et aux autorités municipales. Ce régime de subvention est unique au monde.

P. Privation de liberté

130. La pratique de la garde à vue en Norvège a suscité des critiques, notamment du Comité contre la torture des Nations Unies, au motif que, contrairement aux prescriptions du droit norvégien, les personnes gardées à vue que la justice décide de placer en détention provisoire ne sont pas toujours transférées des locaux de police à une maison d'arrêt dans les deux jours suivant leur arrestation.

131. La durée excessive de la garde à vue tient avant tout au manque de places en prison pour les personnes en détention provisoire, qui est en partie imputable au fait que des places vacantes ne peuvent être trouvées dans une prison située à distance raisonnable du poste de police concerné.

132. Ces dernières années, les tribunaux ont assujéti leur approbation de la prolongation de la détention provisoire à des exigences plus strictes concernant l'état d'avancement des enquêtes. La loi exige en outre du tribunal qu'il fixe rapidement la date de l'audience principale si le prévenu est placé en détention provisoire. Ces mesures contribuent à réduire la durée de cette détention.

133. Le Comité contre la torture a en outre noté avec préoccupation que la Norvège ne semblait pas disposer de statistiques adéquates dans ce domaine. La Norvège a depuis introduit un outil amélioré pour l'enregistrement des statistiques relatives à l'usage de la garde à vue, qui rendra plus facile d'apprécier la nécessité de mesures concrètes.

134. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire s'est rendu en Norvège en 2007; il n'y a pas constaté de cas de détention arbitraire, mais s'est alarmé du recours fréquent à l'isolement pendant la détention, avant et après jugement. Plusieurs des recommandations concrètes formulées par le Groupe de travail font l'objet d'un examen pour suite à donner.

135. En matière de privation de liberté, la Norvège a éprouvé des difficultés dans le cadre de sa participation à des opérations internationales de paix. Quand dans l'exercice de leur mandat les forces norvégiennes arrêtent et remettent des personnes aux autorités nationales, par exemple en Afghanistan, elles le font pour soutenir ces autorités et, en principe, dans l'optique de l'ouverture d'une procédure judiciaire nationale. Les transferts de détenus sont souvent effectués en vertu d'un mandat international et sous le commandement et le contrôle d'une organisation internationale, mais les forces norvégiennes peuvent ne pas remettre une personne si des éléments sérieux donnent à penser qu'elle risque d'être soumise à la torture ou à d'autres traitements inhumains. S'il y a des motifs précis de craindre pareil traitement, les forces norvégiennes ont l'option de libérer le prisonnier plutôt que de le livrer. La Norvège est investie de la responsabilité de veiller à ce que les personnes détenues par ses forces soient en tout temps traitées conformément aux obligations incombant à la Norvège en vertu des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

136. Il est crucial que les personnels norvégiens affectés à des opérations de paix soient aussi bien équipés que possible pour s'acquitter de leur mission dans le respect des obligations incombant à la Norvège en vertu du droit international, en particulier dans le domaine des droits de l'homme. Avant d'être envoyées en opération, les forces norvégiennes suivent une formation approfondie, une large place étant faite aux règles à respecter.

Q. Législation contre le terrorisme

137. Le droit pénal norvégien incrimine, notamment, le terrorisme, le financement du terrorisme et l'incitation au terrorisme. Comme dans bien d'autres pays, la teneur de la législation nationale en la matière a donné lieu à un vaste débat en Norvège. Les autorités norvégiennes ont associé la société civile et les militants des droits de l'homme aux discussions sur la nouvelle législation contre le terrorisme en vue de parvenir à un texte équilibré répondant aux exigences internationales en matière de lutte contre le terrorisme mais sans porter atteinte aux droits de l'homme.

R. Gestion éthique du Fonds de pension public et responsabilité sociale des entreprises

138. Le Fonds de pension public – Global a pour vocation d'affecter une part raisonnable de la manne pétrolière norvégienne au bien-être des générations futures. Les avoirs financiers doivent être gérés en vue d'obtenir un bon taux de rendement à long terme, ce qui suppose un développement durable aux sens économique, environnemental et social.

139. Les critères éthiques pour la gestion du Fonds, édictés en 2004, définissent deux instruments à sa disposition pour en promouvoir l'éthique: l'exercice du droit de propriété et l'exclusion de certaines entreprises de son portefeuille.

140. La stratégie de placement du Fonds repose, entre autres, sur les principes énoncés dans le Pacte mondial de l'ONU et vise en particulier à faire pression sur les entreprises dans lesquelles le Fonds a investi en vue de prévenir et de combattre le travail des enfants dans lesdites entreprises.

141. Des entreprises figurant dans le portefeuille du Fonds peuvent en être exclues si elles produisent des armes particulièrement inhumaines ou concourent à des violations des droits de l'homme (violations des droits des travailleurs et recours au travail des enfants compris), à des violations des droits individuels en temps de guerre ou de conflit, à une corruption grave ou à des atteintes graves à l'environnement. À ce jour, plus d'une trentaine d'entreprises ont ainsi été exclues.

142. Afin de préciser ce qu'il faut entendre par responsabilité sociale des entreprises et comment en optimiser la mise en œuvre, en 2009 le Gouvernement a publié un Livre blanc sur la responsabilité sociale des entreprises dans une économie mondialisée²⁰. Il a notamment indiqué qu'il allait renforcer les services de conseil et d'avis sur la responsabilité sociale des entreprises à l'intention des entreprises norvégiennes.

143. Lors du débat consacré à ce livre blanc au Storting, le Gouvernement a été invité à étudier la possibilité d'instituer un médiateur spécial pour la responsabilité sociale des entreprises, en mettant l'accent sur les violations des droits de l'homme dans lesquelles des entreprises norvégiennes pourraient être impliquées. Des travaux sont en cours et plusieurs organismes et institutions ont été invités à y contribuer.

S. Éducation relative aux droits de l'homme

144. L'éducation et la formation relatives aux droits de l'homme sont indispensables pour promouvoir et protéger ces droits. La Norvège ne dispose pas d'informations synthétiques sur les cours et les qualifications des enseignants en la matière, ni sur la mise en œuvre de cette éducation, et elle ne peut davantage indiquer à quel point les personnes exerçant des professions clefs possèdent une compétence opérationnelle suffisante pour détecter des violations des droits de l'homme.

145. Les droits de l'homme figurent expressément parmi les valeurs fondamentales citées dans la nouvelle déclaration de mission du système norvégien d'enseignement primaire, secondaire inférieur et secondaire supérieur, qui a pris effet en janvier 2009. Les droits de l'homme ont été incorporés dans différentes classes et matières dans les programmes de l'enseignement primaire, secondaire inférieur et secondaire supérieur. Des buts ont été assignés à l'apprentissage relatif aux droits de l'homme pour les septième et dixième années d'école et pour le secondaire supérieur. En coopération avec le Conseil de l'Europe, en 2008 la Norvège a créé le Centre Wergeland pour la compréhension interculturelle, les droits de l'homme et la citoyenneté démocratique. Le Centre est appelé à devenir un centre européen de ressources pour l'éducation dans ces domaines.

146. Dans le souci d'améliorer la situation globale en matière d'éducation aux droits de l'homme en Norvège, une étude est en cours de conception, en collaboration avec les acteurs de la société civile, notamment les défenseurs des droits de l'homme. L'étude aura pour objet de recueillir des informations sur les compétences des enseignants, les méthodes employées et les résultats obtenus en matière d'éducation aux droits de l'homme dans les écoles primaires et secondaires, ainsi que sur la mise en œuvre (nature des cours, champ couvert, qualifications des enseignants) et les buts de l'éducation aux droits de l'homme dans l'enseignement supérieur, en insistant sur la formation professionnelle. L'étude visera à déterminer les besoins de coordination et de renforcement dans ce domaine.

IV. Priorités nationales dans le domaine des droits de l'homme

A. Adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

- Déployer des efforts continus en vue d'aligner le droit norvégien sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Œuvrer à la ratification et à l'application de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

B. Mise en œuvre des droits de l'homme en Norvège

- Discrimination: Combattre le racisme et toutes les formes de discrimination, dont la discrimination fondée sur le genre, l'ethnie, la religion, l'orientation sexuelle ou le handicap;
- Violence domestique: Poursuivre les efforts visant à lutter et protéger contre la violence domestique, en particulier à l'égard des enfants;
- Soins de santé mentale: Assurer la prestation rapide de soins de santé mentale de qualité et accessibles et poursuivre les efforts visant à réduire l'usage de la contrainte dans les services de santé mentale;
- Dumping social: Poursuivre les efforts gouvernementaux tendant à combattre ce phénomène;
- Conditions de détention et traitement dans le cadre des affaires pénales: Veiller à ce que le recours à la détention provisoire et à l'isolement soit conforme aux obligations internationales de la Norvège en matière de droits de l'homme. S'assurer que les détenus souffrant de problèmes de santé mentale bénéficient de services de soins sur un pied d'égalité avec le reste de la population. Améliorer la protection des

enfants en conflit avec la loi, en privilégiant la prévention et les sanctions de substitution;

- Éducation relative aux droits de l'homme: Veiller à ce qu'une éducation relative aux droits de l'homme soit dispensée dans les cycles d'enseignement primaire, secondaire inférieur et secondaire supérieur, les instituts de formation professionnelle et les autres établissements d'enseignement supérieur.

C. Priorités internationales de la Norvège

- Poursuivre les efforts visant à promouvoir les droits de l'homme dans le cadre de l'aide au développement;
- Poursuivre les efforts de la Norvège visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme au niveau international, qui portent sur la protection des défenseurs des droits de l'homme, la liberté d'expression, ainsi que la lutte contre la peine capitale, la torture et toutes les formes de discrimination, et à promouvoir la responsabilité sociale des entreprises;
- Amplifier les efforts visant à promouvoir les droits des travailleurs à l'échelon mondial conformément à la stratégie du Gouvernement pour les droits des travailleurs en vertu du Plan d'action pour le travail décent.

Notes

¹ The General Civil Penal Code (Act of 22 May 1902 No. 11), section 4 of the Immigration Act (Act of 24 June 1988 No. 64), section 4 of the Criminal Procedure Act (Act of 22 May 1981 No. 25), section 1-4 of the Enforcement Act (Act of 26 June 1992 No. 86) and section 1-2 of the Civil Procedure Act (Act of 17 June 2005 No. 90).

² The Human Rights Act (Act of 21 May 1999 No. 30).

³ The Parliamentary Ombudsman Act (Act of 22 June 1962 No. 8).

⁴ The Act of 6 March 1981 No. 5 relating to the Ombudsman for Children.

⁵ The Equality and Anti-Discrimination Ombud Act (Act of 6 October 2005 No. 40).

⁶ The Act on Prohibition of Discrimination based on ethnicity, religion, etc. (the Anti-Discrimination Act) (Act of 20 June 2008 No. 42).

⁷ Cf. i.a. Report No. 35 (2003-2004) to the Storting: Fighting Poverty Together and Report No. 13 (2008-2009) to the Storting: Climate, Conflict and Capital.

⁸ Norwegian Official Report 2009:14 A Comprehensive Protection against Discrimination.

⁹ Act amending the Act of 13 June 1997 No. 44 relating to Private Limited Companies, the Act of 13 June 1997 No. 45 relating to Public Limited Companies and certain other Acts.

¹⁰ The Anti-Discrimination Act (Act of 3 June 2005 No. 33).

¹¹ The Anti-Discrimination and Accessibility Act (Act of 20 June 2008 No. 42).

¹² The Female Genital Mutilation Act (Act of 15 December 1995 No. 74).

¹³ According to the World Health Organisation (WHO).

¹⁴ The report *Omfang og utfordringer* (Extent and Challenges), prepared by the University of Oslo's Centre for Gender Research, states that in 2005-2006 the child welfare service was in contact with 63 children in cases of forced marriage, 83 per cent of whom were girls. SEIF, a self-help organisation for immigrants and refugees, registered 64 "top emergency cases". The Red Cross hotline received 172 specific inquiries. The Expert Team for the Prevention of Forced Marriage registered 114 cases, including 49 cases in which the Red Cross was involved. The vast majority of cases concerned young women.

¹⁵ Act of 12 June 1987 No. 56.

¹⁶ The Finnmark Act (Act of 17 June 2005 No. 85).

¹⁷ Section 2-1a of the Specialist Health Services Act (Act of 2 July 1999 No. 61).

¹⁸ White Paper Report to the Storting No. 37 (2007-2008).

¹⁹ Act of 13 June 2008 No. 41 on editorial freedom in the media. Entered into force in 2009.

²⁰ Report to the Storting No. 10 (2008-2009).
